

**Her Majesty The Queen** *Appellant*;

and

**Brent Harold Eklund** *Respondent*.

1980: June 24.

Present: Martland, Ritchie, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL OF ALBERTA

*Criminal law — Evidence — Corroboration — Charge to the jury — Absence of error of law — Powers of an appeal court — Criminal Code, s. 613(1)(a)(i) and (iii).*

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Alberta quashing the conviction of the respondent by Bracco J. of the Alberta District Court sitting with a jury on a charge of robbery. Appeal allowed and conviction restored.

*M. G. Allen*, for the appellant.

*J. O. MacEachern*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

MARTLAND J.—We are all of the opinion that the trial judge did not commit any error of law in his charge to the jury in not warning the jury of the danger of accepting the evidence of Bourassa and Cook in the absence of corroboration even if they were not found to be accomplices. The Court of Appeal viewed the charge as inadequate, but, in the absence of an error of law on the part of the trial judge, it was not entitled to allow the respondent's appeal unless it applied either subpara. (i) or subpara. (iii) of para. (a) of subs. 613(1) of the *Code*. Neither of these subparagraphs was invoked.

The appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and the conviction is restored.

*Judgment accordingly.*

*Solicitor for the appellant: M. G. Allen, Edmonton.*

*Solicitor for the respondent: J. O. MacEachern, Edmonton.*

**Sa Majesté La Reine** *Appelante*;

et

**Brent Harold Eklund** *Intimé*.

1980: 24 juin.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

*Droit criminel — Preuve — Corroboration — Directives au jury — Absence d'erreur de droit — Pouvoirs d'une cour d'appel — Code criminel, art. 613(1)a(i) et (iii).*

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta qui a annulé la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée par le juge Bracco de la Cour de district de l'Alberta siégeant avec jury sur une accusation de vol qualifié. Pourvoi accueilli et déclaration de culpabilité rétablie.

*M. G. Allen*, pour l'appelante.

*J. O. MacEachern*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE MARTLAND—Nous sommes tous d'avis que le juge du procès n'a pas commis d'erreur de droit dans ses directives au jury en ne l'avertissant pas du danger d'accepter les témoignages de Bourassa et de Cook en l'absence de corroboration même s'ils n'étaient pas jugés complices. La Cour d'appel a estimé les directives inadéquates, mais en l'absence d'une erreur de droit de la part du juge du procès, elle n'était pas autorisée à admettre l'appel de l'intimé à moins d'appliquer les sous-al. (i) ou (iii) de l'al. a) du par. 613(1) du *Code*. Aucun de ces sous-alinéas n'a été invoqué.

Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et la déclaration de culpabilité est rétablie.

*Jugement en conséquence.*

*Procureur de l'appelante: M. G. Allen, Edmonton.*

*Procureur de l'intimé: J. O. MacEachern, Edmonton.*